



GARANTIE DE REMBOURSEMENT ET DE LIVRAISON DES MAISONS INDIVIDUELLES

LES + DE CGI BATIMENT

- * **Pas de frais de dossier**
- * Procédures d'admission **simples et rapides** avec un interlocuteur unique à l'instruction du dossier sans intervention d'auditeurs externes ;
- * Gestion totalement **dématérialisée** des demandes et émissions des garanties par notre outil extranet « MI web » ;
- * Possibilité **d'adhérer au contrat PASS CMI du Groupe SMA** à des conditions privilégiées pour la souscription des Assurances Constructions (DO/DEC/RC/TRC) ;
- * Possibilités **d'étendre vos garanties** aux opérations VEFA de maisons individuelles groupées et/ou petit collectif avec un processus simplifié ;
- * Solutions **sur mesures** pour les créations d'entreprises ou sociétés récentes.

CONTRAT DE CONSTRUCTION

Dans le cadre de la législation du contrat de construction (loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990), il est fait obligation au constructeur de maisons individuelles de fournir une garantie de livraison au profit du maître d'ouvrage :

- Soit lorsqu'il se charge de la construction d'une maison d'après un plan qu'il a proposé ou fait proposer (articles L. 231-1 à L. 231-13) ;
- Soit lorsqu'il réalise directement ou par sous-traitance un marché de travaux comportant au moins le gros œuvre, le hors d'eau et le hors d'air de la maison (article L. 231-1).

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Elle assure à l'acquéreur la restitution des sommes versées lors de la signature du contrat de construction, en cas de non-réalisation dans le délai contractuel des conditions suspensives prévues au contrat.

Ce montant n'excède jamais plus de 5% du prix convenu (TTC) au jour de la signature du contrat de constructeur de Maison Individuelle (CCMI).

Elle est fournie par un garant ou peut prendre la forme d'une consignation de fonds selon les conditions édictées par la loi.

GARANTIE DE LIVRAISON

Elle protège le maître d'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délai convenus, en cas de défaillance du constructeur. Elle est obligatoirement fournie par un garant.

Cette garantie prend fin à l'obtention du procès-verbal de réception des travaux sans réserve, si l'acquéreur s'est fait assister lors de la réception par un professionnel agréé. Sinon, dès l'expiration d'un délai de 8 jours après remise des clés ou lors de l'obtention du procès-verbal de levée des réserves.

SOUSCRIPTION

MODALITÉS

Après acceptation du dossier, une convention de garantie est signée avec le constructeur pour un encours autorisé (nombre de maisons que CGI Bâtiment accepte de garantir simultanément). Cette convention est proposée, soit en double garantie (Garantie de Remboursement et Garantie de Livraison), soit en Garantie de Livraison seule.

MISE EN PLACE DE LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT

A la signature de chaque contrat de construction, CGI Bâtiment délivre une attestation nominative justifiant de la garantie de remboursement. Cette attestation est à remettre au Maître d'ouvrage et la garantie prend fin à la date d'ouverture du chantier.

MISE EN PLACE DE LA GARANTIE DE LIVRAISON

A l'ouverture du chantier, CGI Bâtiment délivre une attestation nominative justifiant de la Garantie de Livraison auprès du Maître d'ouvrage.

Totalement dématérialisé, sans formalités papiers, la souscription de ces garanties se fait sauf exception directement en ligne par notre extranet sécurisé « MI web ». Les garanties nominatives sont alors instantanément obtenues sous format PDF et signées électroniquement.